

Le Monde

GPA : Un droit confus pour les « enfants fantômes » de la République

LE MONDE | 26.06.2014 à 10h14 | Par [Gaëlle Dupont](#)

La mesure avait fait grand bruit. Fin janvier 2013, en plein débat sur le mariage pour tous, la ministre de la justice Christiane Taubira faisait rédiger une circulaire afin de faciliter la délivrance de certificats de nationalité française (CNF) aux enfants conçus par gestation pour autrui (GPA) à l'étranger. Le geste avait été interprété par l'opposition comme une brèche en faveur de la reconnaissance de la GPA, interdite en France.

La mesure visait à simplifier la vie quotidienne de ceux que l'on surnomme les « enfants fantômes de la République », qui vivent en France avec des papiers étrangers, voire sont apatrides. Sans passer par la reconnaissance de la filiation en France, l'obtention d'un CNF permet en effet la délivrance de papiers (carte d'identité et passeport).

200 ENFANTS FRANÇAIS NAÎTRAIENT PAR GPA À L'ÉTRANGER CHAQUE ANNÉE

Un an et demi plus tard, la mesure a en partie manqué son but. Selon l'Association des familles homoparentales (ADFH), qui rassemble des couples gays qui ont eu recours à la GPA, et l'association Clara, à laquelle adhèrent surtout des couples hétérosexuels, entre 50 et 100 demandes de CNF n'ont pas été satisfaites. Toujours selon ces associations, environ 200 enfants français naîtraient par GPA à l'étranger chaque année. Le ministère de la justice ne peut fournir aucun chiffre sur le nombre de demandes effectuées car il ne fait pas de distinction entre les enfants nés par GPA à l'étranger et les autres.

La circulaire Taubira ne fait pourtant que rappeler le droit : tout enfant né à l'étranger dont l'un des parents est français est lui aussi français et peut se voir délivrer un certificat de nationalité française. Le sujet est en théorie distinct de la reconnaissance de la filiation par la France, qui serait opérée par une transcription de l'état-civil établi à l'étranger sur les registres français. Cette opération est aujourd'hui interdite par la jurisprudence de la Cour de cassation, qui considère que la GPA contrevient au principe d'indisponibilité du corps humain et de l'état des personnes.

Pour les familles, la circulaire représentait cependant un espoir. « *Dans les faits, c'est le grand n'importe quoi*, affirme Dominique Mennesson, président de l'association Clara. *Les tribunaux d'instance ne demandent pas tous les mêmes pièces*. Depuis quelques mois, certains durcissent leurs positions. Ils demandent : “Pourquoi voulez-vous un CNF ?” » Alors que l'administration dispose au maximum de 6 mois pour statuer, des dizaines de dossiers attendent dans les tribunaux ou à la chancellerie.

La situation s'est particulièrement tendue depuis les arrêts rendus par la Cour de cassation le 13 septembre 2013. Ces derniers confirment qu'en l'état du droit, il est justifié de refuser la

transcription d'un acte de naissance établi à l'étranger « *lorsque la naissance est l'aboutissement, en fraude à la loi française, d'un processus d'ensemble comportant une convention de gestation pour le compte d'autrui, convention qui, fut-elle licite à l'étranger, est nulle* » en droit français. Une reconnaissance en paternité effectuée en France avant la naissance de l'enfant a également été déclarée nulle. En clair, la loi française ne s'applique pas en présence d'une fraude.

« LA CIRCULAIRE ENCOURAGE LE CONTOURNEMENT DE LA LOI »

Cela vaut-il également pour les certificats de nationalité lorsque les tribunaux soupçonnent une GPA ? « Les arrêts de la Cour de cassation de septembre 2013 semblent poser problème à certains services de greffe qui s'interrogent désormais sur la portée réelle de la circulaire de janvier 2013, explique-t-on au ministère de la justice. Des greffes ont adressé leur dossier au ministère pour obtenir un avis technique. » Avis qui tarde à venir.

D'autant que la circulaire fait elle-même l'objet de plusieurs recours devant le Conseil d'Etat. « Le droit doit empêcher les auteurs de la fraude de parvenir à leurs fins, explique Aude Mirkovic, maître de conférences en droit privé et porte-parole des Juristes pour l'enfance, qui a déposé l'un des recours. Il doit permettre à la prohibition de la GPA en France d'être efficace alors que la circulaire encourage le contournement de la loi. »

« Les arrêts de la Cour de cassation traitent de la filiation, pas de l'établissement de la nationalité », répond Alexandre Urwicz, le président de l'ADFH, qui met également en avant « l'intérêt supérieur de l'enfant ». « La France a mis à égalité les enfants adultérins et légitimes, observe-t-il. Aujourd'hui elle en pénalise certains pour un mode de conception qu'ils n'ont pas choisi. » « La GPA est un achat d'enfants, argumente au contraire Mme Mirkovic. Quand un enfant est facturé, commandé et livré, on ne respecte pas ses droits. »

Pour les couples concernés, l'enjeu est symbolique autant que pratique. « Avoir des papiers, c'est entrer dans l'ordre français », souligne M. Mennesson. « Je suis désolée de ne pas être soutenue par mon pays, témoigne Valérie (les prénoms des témoins ont été modifiés), née sans utérus, mère d'une petite fille conçue aux Etats-Unis. Je l'ai fait dans un pays où c'est légal et encadré. En France on fait des amalgames. »

L'absence de papiers français génère « une crainte permanente » chez Louis, père, avec son mari, d'un enfant lui aussi né aux Etats-Unis. Peur de ne pas pouvoir circuler librement avec son enfant, peur de décéder sans pouvoir lui transmettre ses biens... « Quel message envoie mon pays à mon fils ?, poursuit Louis. Dans ma famille, qui est gaulliste, le fait qu'il n'ait pas de passeport fait beaucoup parler. » Autre complication, certains parents ont obtenu un CNF pour leurs enfants... mais pas de papiers d'identité. Tous sont donc désormais suspendus à l'avis du Conseil d'Etat, toujours en cours d'instruction, et aux évolutions de la jurisprudence.